

COMMUNE LE MOURET



Règlement organique du service de défense contre l'incendie

L'assemblée communale Le Mouret

Vu :

- La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ci-après : la loi);
- Le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi (ci-après : le règlement cantonal);
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- La loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et la protection civile (LPCi);
- L'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi),

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Note Dans l'ensemble de ce règlement, les termes "Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, président" s'appliquent aux personnes des deux sexes.

Généralités

Article premier

¹ Le conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

² Pour accomplir cette mission, les communes de Ferpicloz et Le Mouret organisent un corps de sapeurs-pompiers commun. La collaboration intercommunale est réglée par convention.

Article 2

¹ Chaque conseil communal constitue sa propre commission locale du feu.

² Une commission intercommunale du feu est constituée selon la convention intercommunale relative à l'organisation du service de défense contre l'incendie et la protection contre les éléments naturels.

CHAPITRE II

COMMISSION LOCALE DU FEU

Article 3

La commission locale du feu est composée de trois membres, nommés par le conseil communal pour la durée d'une période administrative. Elle est présidée par un membre du conseil communal. Le commandant du corps de sapeurs-pompiers ou son remplaçant en fait partie de droit.

Article 4

¹ Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi et par l'article 3 du règlement cantonal.

² Sont réservées les compétences attribuées à la commission intercommunale du feu et précisées par la convention intercommunale.

CHAPITRE III

CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

A) Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption

Article 5

¹ Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour toute personne valide domiciliée sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès le début de l'année civile qui suit les 20 ans révolus et jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 50 ans.

² Avec l'accord de l'état-major, les cadres ou les sapeurs qui en font la demande peuvent servir au delà de la limite d'âge, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent les 52 ans révolus.

³ Les jeunes gens âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers.

⁴ Aucune personne reconnue apte au service militaire ne peut être dispensée pour cause de déficience physique.

⁵ Sont dispensés du service dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les personnes au bénéfice d'une rente AI.
- b) les personnes seules s'occupant, dans leur propre ménage, d'un enfant, jusqu'à la fin de l'année civile précédent les 17 ans de ce dernier, ou s'occupant d'une personne nécessitant une assistance particulière.
- c) un des conjoints dans un couple marié, non séparé en droit ou en fait, avec un ou plusieurs enfants, jusqu'à la fin de l'année civile précédent les 17 ans du dernier enfant. Il en va de même si un des conjoints s'occupe d'une personne nécessitant une assistance particulière.
- d) les membres des corps de police cantonale ou communale, astreints à un horaire irrégulier, à l'exception du personnel administratif de ces corps.
- e) les ecclésiastiques
- f) les personnes qui ont servi 25 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Article 6

¹ Les personnes soumises à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporées paient une taxe d'exemption annuelle de **Fr. 100.--** .

² Dans un couple marié non séparé en droit ou en fait, la moitié de la taxe fixe est attribuée à chacun des conjoints.

³ Sont exonérés du paiement de la taxe d'exemption les étudiants et les apprentis hors canton, sur présentation d'une attestation, et ceci jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

⁴ Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

B) Compétences du conseil communal

Article 7

Le conseil communal délègue à la commission intercommunale prévue par la convention ses compétences, conformément aux dispositions de la loi et du règlement cantonal, en matière de nomination pour :

- le commandant, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB);
- les officiers subalternes et le remplaçant du commandant.

Article 8

¹ Le conseil communal de chaque commune recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 50 personnes.

² Il veille à ce que l'effectif du corps des sapeurs-pompiers soit composé d'environ 40 % de sapeurs-pompiers qui ne sont astreints ni à la protection civile ni à l'armée.

³ La répartition de l'effectif entre les communes se fait en principe au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

⁴ Le recrutement a lieu par voie d'appel personnel, par avis au pilier public ou par convocation à une séance d'information.

⁵ Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers.

Article 9

Le conseil communal statue sur les exemptions, les licenciements et les exclusions.

Article 10

Le conseil communal approuve les budgets et les comptes élaborés par la commission intercommunale et les soumet à l'assemblée communale pour approbation.

Article 11

L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par les communes conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal.

Article 12

La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement aux conseils communaux.

C) Organisation du corps**Article 13**

Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance de la commission intercommunale et sous les ordres de son commandant.

Article 14

Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale (FFSP) et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Article 15

La direction du corps est confiée à l'état-major qui est constitué par les cadres, à savoir un commandant, un remplaçant du commandant, des officiers subalternes, le fourrier et le sergent-major.

Article 16

Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par le règlement cantonal.

Article 17

¹ Le commandant et son état-major fixent la date des exercices obligatoires; ils les annoncent au moins 10 jours à l'avance au conseil communal, à la préfecture, à l'ECAB et au président de la commission technique du district.

² Le commandant est responsable de l'organisation d'un service d'alarme et d'un service de police.

³ Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé à la préfecture, au conseil communal et à l'ECAB (au moyen de la formule officielle de l'ECAB).

Article 18

¹ L'état-major propose à la commission intercommunale les candidatures pour les nouveaux officiers.

² Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompiers.

³ Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

Article 19

¹ Les sapeurs-pompiers et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

² Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille.
- maladie ou accident attesté par un certificat médical.
- service militaire ou PC.
- autres cas de force majeure.

Article 20

Les excuses sont remises par écrit au commandant ou au fourrier dans les 48 heures suivant l'exercice ou l'intervention.

Article 21

Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre en bon état et propre au moment où il quitte le corps. Les frais de nettoyage éventuels seront facturés à l'intéressé.

Article 22

Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

CHAPITRE IV

MESURES DISCIPLINAIRES

Article 23

¹ Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- prononcée par le conseil communal selon procédure prescrite par l'article 86 LCo.

² Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi (art. 50 ss.).

Article 24

L'absence non justifiée dans une année civile à un exercice ou à une intervention est punissable d'un avertissement la première fois, d'une amende de Fr. 50.-- la deuxième fois et de Fr. 100.-- la troisième fois. La quatrième absence injustifiée entraîne l'exclusion du corps assortie d'une amende de Fr. 150.--.

Article 25

L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence.

Article 26

¹ La dénonciation est faite par le commandant ou par son remplaçant.

² L'amende ou l'exclusion est prononcée par le conseil communal, sur avis du commandant ou de son remplaçant.

CHAPITRE V

VOIES DE DROIT

Article 27

¹ Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du conseil communal. L'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

² Les décisions du conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal administratif.

³ Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les dispositions antérieures en vigueur dans les anciennes communes ou contraires au présent règlement sont abrogées.

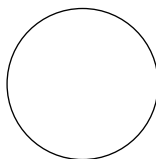
Article 29

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la préfecture.

Ainsi adopté en assemblée communale du 7 décembre 2004

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

La secrétaire :



Chantal Caputo

Le Syndic:

Thierry Ackermann

Approuvé par la Préfecture de

Fribourg, le

Le Préfet :

